

## **BGer 4C.195/1999 vom 24. Juli 2000**

Bundesgericht, 2000-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.195\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.195_1999)

FR: TF 4C.195/1999 du 24 juillet 2000

IT: TF 4C.195/1999 del 24 luglio 2000

### **Regeste**

Droit des contrats

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

II 233 consid. 6). Dans ce contexte, il a précisé que l' art. 27 CC ne protège pas contre la longue durée des contrats, mais contre un engagement excessif ( ATF 114 II 159 consid. 2b p. 163). b) Pour démontrer le caractère excessif de l'engagement pris à l'égard de la demanderesse, le défendeur se fonde sur des faits ne ressortant pas du jugement attaqué, en particulier lorsqu'il affirme qu'il était livré au bon vouloir ou à l'arbitraire de son fournisseur exclusif, ce qui n'est pas admissible ( art. 55 al. 1 let . c et 63 al. 2 OJ; ATF 126 III 59 consid. 2a). Or, sur ce point, le jugement attaqué n'établit nullement que Feldschlösschen aurait appliqué au défendeur des prix qu'il n'acceptait pas ou qui auraient été excessifs par rapport à la concurrence. Le défendeur a du reste obtenu certains avantages en contrepartie de son engagement pris le 4 mai 1988 pour une durée de 15 ans à ne pas s'approvisionner chez un autre fournisseur, tel le prêt de 10'000 fr. reçu le 2 juin 1988 et une participation à fonds perdus de 10'000 fr. en 1992. Enfin, la demanderesse s'est montrée conciliante, puisqu'elle a toléré que le défendeur vende de petites quantités de bières étrangères spéciales (représentant 7 à 10 % du chiffre d'affaires de celui-ci). Les faits retenus dans le jugement attaqué, qui lient le Tribunal fédéral en instance de réforme ( art. 63 al. 2 OJ ), ne laissent donc percevoir aucun indice d'engagement excessif contraire à l' art. 27 al. 2 CC .

3.- Le défendeur invoque, en second lieu, le caractère illicite au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (RS 251; ci-après: LCart) de la clause d'approvisionnement exclusif figurant dans le contrat du 4 mai 1988. a) Il s'agit d'une argumentation juridique nouvelle. Selon la jurisprudence, le Tribunal fédéral ne revoit les moyens de droit nouveaux que s'ils déduisent des conséquences juridiques de faits régulièrement soumis à l'appréciation de la juridiction cantonale et constatés par elle dans la décision attaquée ( ATF 107 II 465 consid. 6a p. 472; 90 II 34 consid. 6 et 7). Si les faits sont insuffisants pour trancher la question de droit nouvellement alléguée, le Tribunal fédéral considère qu'un renvoi à la cour cantonale au sens de l' art. 64 al. 1 OJ est inutile, car il ne lui serait pas possible d'administrer des preuves nouvelles, faute d'allégations et d'offres de preuves sur le point décisif ( ATF 92 II 328 consid. 4 in fine). De plus, l'invocation de faits nouveaux est irrecevable dans le cadre d'un recours en réforme ( art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 125 III 443 consid. 5c p. 450). b) Dès lors que le contrat du 4 mai 1988 a été conclu pour une durée de quinze ans, les effets de la clause d'exclusivité instituée se déploient au-delà du 1er juillet 1996, date de l'entrée en vigueur de la LCart. Ils doivent donc être examinés au regard de cette loi ( ATF 124 III 495 consid. 1). Cependant, les faits tels que retenus par le tribunal cantonal sont manifestement insuffisants pour

permettre à la Cour de céans de se prononcer. En effet, sur la base du jugement attaqué, il n'est pas possible de déterminer si les conditions d'application de la LCart sont réunies en l'occurrence, notamment si l'on est bien en présence d'un accord en matière de concurrence au sens de l'art. 2 al. 1 et 4 al. 1 LCart (cf. ATF 124 III 495 consid. 2a) et, le cas échéant, si un tel accord peut être qualifié d'illicite conformément à l'art. 5 LCart, comme le prétend le défendeur. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce grief. 4.- A titre subsidiaire, le défendeur considère que les juges ont fait une application erronée de l'art. 18 CO en retenant que les parties avaient convenu sans réserve une clause d'approvisionnement exclusif. Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher en fait la commune et réelle intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices (art. 18 CO ; ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308). L'interprétation subjective repose donc sur l'appréciation des preuves et est soustraite comme telle à l'examen du Tribunal fédéral saisi d'un recours en réforme (ATF 118 II 365 consid. 1 p. 366 in limine). Le comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat constitue un indice de la volonté réelle des cocontractants; les déductions que l'autorité cantonale en tire relèvent du fait et sont dès lors également soustraites à l'examen du Tribunal fédéral statuant en tant que juridiction de réforme (art. 63 al. 2 OJ ; ATF 123 III 129 consid. 3c p. 136). En l'espèce, les premiers juges n'ont procédé qu'à l'interprétation subjective du contrat litigieux et leur appréciation du comportement des parties après conclusion du contrat n'a également relevé que du fait. La critique formulée par le défendeur au sujet du résultat de cette appréciation est donc irrecevable en vertu de l'art. 55 al. 1 lettre c 3e phrase in limine OJ et des arrêts précités. 5.- En tout état de cause, le défendeur fait valoir que la demanderesse a adopté un comportement contraire au principe de la bonne foi, car, après l'avoir laissé pendant près de sept ans débiter des bières étrangères, la brasserie a émis des prétentions en justice en vue de lui faire interdire la vente de toutes bières d'une autre marque. a) Le comportement contradictoire (venire contra factum proprium) fait partie des cas d'abus de droit sanctionnés par l'art. 2 al. 2 CC. La jurisprudence n'a cependant pas érigé en principe le fait d'être lié par ses propres actes. Lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire, il n'y a violation du principe de la bonne foi que si le comportement antérieur a inspiré une confiance légitime qui se trouve déçue par les nouveaux actes (ATF 125 III 257 consid. 2a et les références citées). De surcroît, il découle d'une jurisprudence ancienne que l'importance réduite de l'activité économique déployée en violation d'un droit est propre à expliquer ou justifier que son titulaire s'abstienne durablement d'intervenir (cf. ATF 76 II 393 p. 397). b) Il ressort du jugement attaqué que la demanderesse a toléré, durant plusieurs années, la vente de bières étrangères par le défendeur, pour une quantité ne dépassant pas 7 à 10 % de son chiffre d'affaires, alors que, pour le surplus, le défendeur s'approvisionnait auprès d'elle. Par la suite, le défendeur ne s'est plus contenté de violations mineures de la clause d'exclusivité, mais a cherché à conclure d'autres contrats de livraisons successives de bières avec des concurrents. Dans le contrat conclu le 23 juin 1995 portant sur la bière Amstel, le défendeur s'est même engagé à mettre tout en oeuvre pour en obtenir une vente importante. Il n'a en outre pratiquement plus commandé de bière à la demanderesse et il n'a pas donné suite aux sommations de celle-ci lui intimant de respecter ses obligations. En revanche, il lui a annoncé qu'il envisageait de rompre le contrat et qu'il arrêterait de vendre les bières Feldschlösschen dans son établissement dès le 1er février 1995. Dans ce contexte, on ne voit pas qu'en tolérant de faibles écarts à la clause d'exclusivité la demanderesse ait pu adopter un comportement de nature à laisser croire au défendeur que la brasserie

renoncerait à faire valoir ses droits en cas de violations flagrantes du contrat. Le grief s'avère donc infondé. Dans ces circonstances, les conclusions tant principales que subsidiaires formées par le défendeur ne peuvent être suivies. Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué confirmé. 6.- Les frais et dépens seront mis à la charge du défendeur, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.